



Guide du candidat

La validation des acquis de l'expérience

dans les établissements de l'enseignement
supérieur agricole

relevant du ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Sommaire

| | |
|---|----|
| La validation des acquis : de quoi s'agit-il ? | 5 |
| La validation des acquis de l'expérience (VAE) Comment s'y prendre ? | 6 |
| Les étapes du processus de validation des acquis de l'expérience (VAE) | 7 |
| Grille de lecture de l'expérience et accompagnement | 12 |
| Les modalités financières | 15 |
| Annexes | 16 |





Carole Surleau

**36 ans , ingénieur agronome
AgroParisTech spécialité
agronome à vocation générale,
via la VAE**

« À un moment dans mon parcours professionnel, j'ai vraiment éprouvé le besoin de faire le point, d'évaluer mes compétences, de m'interroger sur l'orientation à donner à ma carrière. C'est pourquoi je me suis tournée vers la validation des acquis par l'expérience (VAE) pour préparer le diplôme d'ingénieur agronome. Cela m'a pris un an environ, c'est un projet que j'ai réalisé hors de mon temps de travail, pendant mon congé maternité, mes vacances et mes week-end. Cela m'a permis une remise en question, une réflexion sur ce que j'avais réalisé, une prise de recul très bénéfique. Le travail réalisé pour cette VAE m'a permis un autre positionnement professionnel, une capitalisation de mon expérience et cela est irremplaçable ! »



Jean-Pierre Delaleix,

**47 ans, ingénieur agronome
Montpellier SupAgro, via la
VAE**

« Se lancer dans un tel parcours, exige une bonne réflexion et un engagement entier en mesurant les impacts professionnels, personnels et familiaux possibles. Il m'a fallu apporter la preuve des compétences acquises et rédiger un mémoire sur mon parcours puis compléter ces acquis en retournant étudier une année en me spécialisant dans les emballages. Ces deux années furent une belle expérience. J'ai obtenu la reconnaissance que je recherchais. Je suis devenu ingénieur, ce qui me paraissait difficilement accessible après la terminale. J'ai acquis le statut de cadre avec la rémunération et aussi les responsabilités en conséquence. Je suis actuellement responsable qualité opérationnelle pour Évian. Mon rôle étant de préserver cette eau minérale naturelle de la source au consommateur. »

Pour tous renseignements concernant les diplômes des établissements

vous pouvez consulter le site :

www.portea.fr

www.vae.gouv.fr

La validation des acquis : de quoi s'agit-il ?

La validation des acquis, c'est la possibilité pour des personnes ayant une expérience professionnelle salariée, non salariée ou bénévole, d'avoir accès à une formation ou de solliciter l'obtention d'un diplôme. Il existe trois dispositifs pour obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur :

1- Ingénieur diplômé par l'État (DPE), concerne les personnes exerçant une fonction d'ingénieur depuis au moins 5 ans (dernier décret 30 mars 2001).

2- La validation d'accès (décret de 1985), ne concerne que l'enseignement supérieur et permet de dispenser des titres requis pour entrer dans une formation. Pour en bénéficier, il faut 2 ou 3 ans de rupture avec la formation initiale.

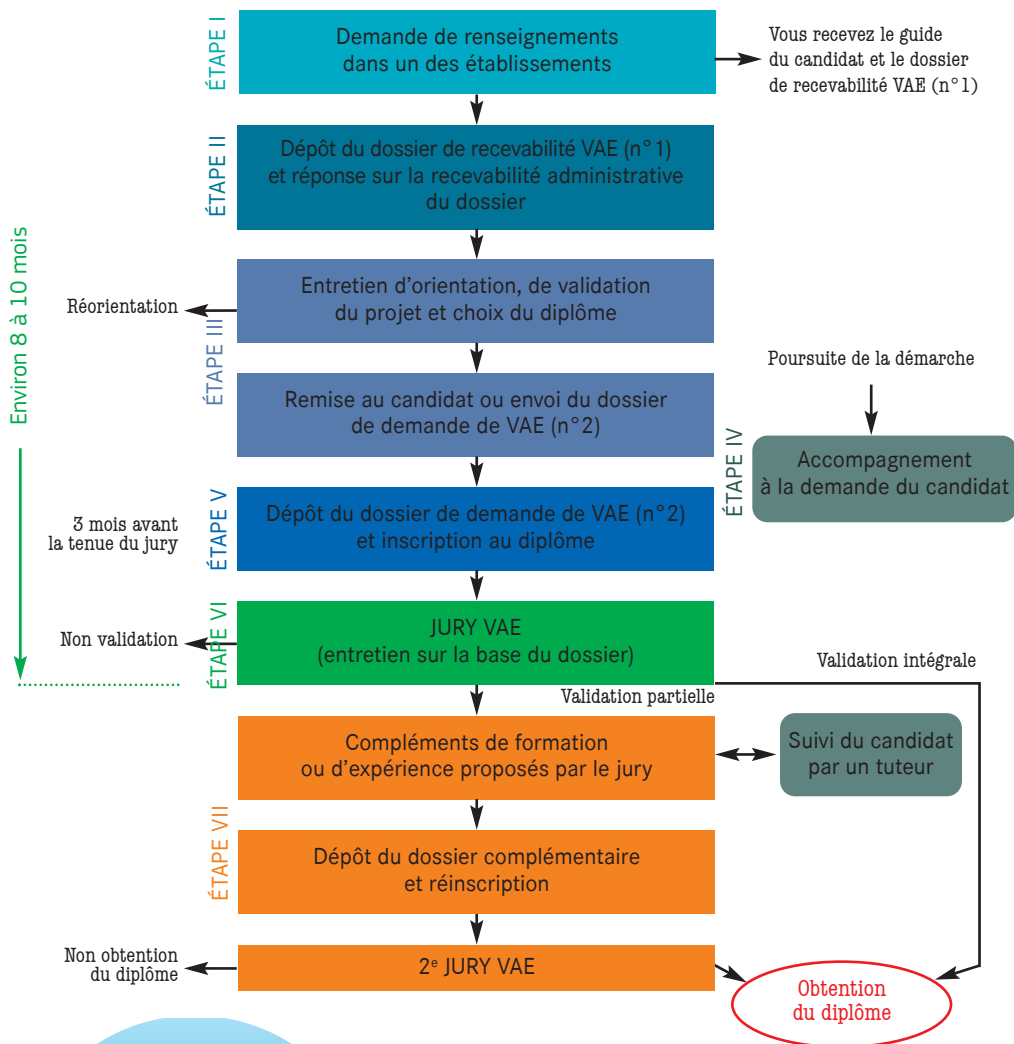
3- La validation des acquis de l'expérience (VAE), la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et le décret d'application du 24 avril 2002 fixent les règles d'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience.

Tous les diplômes inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) sont concernés. *“Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention totale ou partielle du diplôme postulé.”* (cf. décret du 24/04/02 article 2).

Les acquis de l'expérience sont appréciés par un jury spécifique VAE sur la base du dossier remis par le candidat et d'un entretien du jury avec celui-ci.

Un accompagnement est proposé à chaque candidat qui souhaite une aide méthodologique pour constituer son dossier. Il peut bénéficier d'un congé validation des acquis de l'expérience (VAE) institué par le décret n° 2002-795 du 3 mai 2002.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) Comment s'y prendre ?



Les étapes du processus de validation des acquis de l'expérience (VAE)

ÉTAPE 1 - L'ACCUEIL ET L'INFORMATION

| LE CANDIDAT | L'ÉTABLISSEMENT | DOCUMENTS DISPONIBLES |
|---|--|---|
| <p>Vous sollicitez une information. Vous souhaitez entreprendre une démarche VAE. Vous demandez un dossier.</p> | <p>Vous accueillez, vous informez. Vous adressez ou vous remettez un dossier de recevabilité VAE (n° 1).</p> | <p>Plaquette d'information Le guide du candidat Dossier de recevabilité VAE (n° 1) Site internet : http://www.portea.fr Décret sur la VAE Fiches RNCP «descriptif diplôme»</p> |

ÉTAPE 2 - LA RECEVABILITÉ DE VOTRE DEMANDE - environ 2 mois

| LE CANDIDAT | L'ÉTABLISSEMENT | DOCUMENTS DISPONIBLES |
|--|---|--|
| <p>Vous avez déposé ou vous avez envoyé le dossier de recevabilité VAE (n° 1) à l'établissement qui vous l'a procuré.</p> <p>Vous justifiez au moins de trois années d'expérience, ce qui vous permet de solliciter l'obtention de tout ou partie d'un diplôme par la VAE.</p> | <p>Examine votre dossier et vous notifiez un avis de recevabilité dans un délai de deux mois après la réception de votre dossier de recevabilité VAE (n° 1).</p> <p>Vous indiquez comment poursuivre votre démarche et vous proposez un entretien d'orientation en vue du choix du diplôme ou de la voie d'obtention correspondant le mieux à votre profil.</p> | <p>Liste des établissements et des diplômes Fiches RNCP «descriptif diplôme»</p> |

ÉTAPE 3 - L'ENTRETIEN D'ORIENTATION EN VUE DU CHOIX DU DIPLÔME - environ 1 mois

LE CANDIDAT

Vous prenez un rendez-vous pour un entretien d'orientation avec l'établissement qui vous a informé ou un autre établissement en fonction de votre positionnement géographique (l'aide à l'orientation est indépendante du diplôme et de l'établissement qui le délivre).

Choix du diplôme

Vous adressez, à la suite de l'entretien, la fiche d'inscription au diplôme choisi à l'établissement qui le délivre.

L'ÉTABLISSEMENT

Vous aide à vous orienter afin que vous choisissiez le diplôme et la voie d'obtention qui vous semblent les plus en adéquation avec votre profil et votre projet.

À la suite de l'entretien d'orientation, il vous sera remis une fiche de pré-inscription à un diplôme et la fiche d'accompagnement (cet accompagnement est facultatif).

Vous adresse le dossier de demande de VAE (n°2) et une fiche de demande d'accompagnement (facultatif).

DOCUMENTS DISPONIBLES

Fiche RNCP
Grille des angles de lecture de l'expérience

Fiche d'inscription
Liste des établissements

Dossier de demande de VAE (n°2)
Fiche de demande d'accompagnement

ÉTAPE 4 – ACCOMPAGNEMENT (Facultatif) – environ 3 à 5 mois

LE CANDIDAT

Vous souhaitez être accompagné vous adressez la fiche de demande d'accompagnement à l'établissement de votre choix, notamment en fonction de la proximité géographique.
Tous les établissements de l'enseignement supérieur agricole peuvent répondre à votre demande.
L'accompagnement est indépendant du diplôme choisi et de l'établissement qui le délivre.

Vous retournez un exemplaire du contrat d'accompagnement avec le cas échéant, un acompte.

L'ÉTABLISSEMENT

Vous adresse un contrat d'accompagnement, précisant les modalités de l'accompagnement et le coût.

Vous propose un accompagnement à la construction de votre dossier. Il s'agit d'un appui méthodologique à la description et à l'analyse de votre expérience.
« Le dossier présenté par le candidat doit expliciter par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences et aptitudes qu'il a acquises par l'expérience. Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement ».*

** cf. décret du 24 avril 2002 n°2002-590*

DOCUMENTS DISPONIBLES

Contrat d'accompagnement

Fiche RNCP
Dossier de demande de VAE (n°2)

ÉTAPE 5 - DEPÔT DU DOSSIER VAE N°2 3 mois avant la tenue du jury

| LE CANDIDAT | L'ÉTABLISSEMENT | DOCUMENTS DISPONIBLES |
|---|---|-----------------------|
| <p>Vous adressez votre dossier complet de demande de VAE (n°2) en cinq exemplaires en veillant à respecter les délais (au moins trois mois avant la tenue du jury) à l'établissement qui délivre le diplôme, avec le paiement des droits d'inscription.</p> | <p>Accuse réception de votre dossier.</p> <p>Vous adresse une convocation un mois avant la tenue du jury.</p> | |

ÉTAPE 6 - ENTRETIEN AVEC LE JURY environ 3 mois après le dépôt du dossier VAE

| LE CANDIDAT | L'ÉTABLISSEMENT | DOCUMENTS DISPONIBLES |
|---|---|--|
| <p>Vous avez un entretien avec le jury sur la base de votre dossier de demande de VAE (n°2) communiqué au jury.</p> | <p>L'établissement met en place le jury. <i>« Tout jury de validation comprend une majorité d'enseignants chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée ».</i></p> <p><i>« Par sa délibération, le jury de validation détermine, compte tenu, le cas échéant, des exigences particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises. Le Président du jury de validation adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. »*</i></p> <p>La décision vous sera notifiée par écrit par le chef d'établissement.</p> <p><small>* cf. décret du 24 avril 2002 n°2002-590</small></p> | <p>Grille de lecture de l'expérience</p> |

ÉTAPE 7 - SUIVI DU CANDIDAT DURANT LA PHASE D'ACQUISITION COMPLÉMENTAIRE (en cas de validation partielle)

| LE CANDIDAT | L'ÉTABLISSEMENT | DOCUMENTS DISPONIBLES |
|---|---|-----------------------------|
| <p>Vous reprenez contact avec l'établissement afin de construire votre plan complémentaire de formation et/ou d'acquisition de nouvelle expérience.</p> | <p>L'établissement vous aide à construire votre plan complémentaire de formation et/ou d'acquisition d'expérience, vous propose un contrat de formation et désigne un tuteur.</p> | <p>Contrat de formation</p> |
| <p>Vous réalisez votre parcours complémentaire.</p> | <p>Vous êtes suivi par le tuteur désigné par l'établissement.</p> | <p>Contrat de formation</p> |
| <p>Votre parcours complémentaire terminé, vous adressez à l'établissement les documents demandés en cinq exemplaires et les droits d'inscription.</p> | <p>A la réception de votre dossier, l'établissement organise la tenue d'un deuxième jury et vous adresse une convocation au moins un mois avant.</p> | <p>Convocation</p> |
| <p>Vous avez un deuxième entretien avec le jury.</p> | <p>Selon les modalités définies par le premier jury et l'établissement. (voir étape 6)</p> | |

Grille de lecture de l'expérience et accompagnement

La grille présentée ci-après est une aide à l'élaboration du dossier de demande de VAE (n°2), c'est à partir de cette grille que le jury évaluera le dossier de chaque candidat.

Les candidats qui le souhaitent peuvent choisir de se faire accompagner. L'accompagnement est facultatif. C'est une démarche volontaire de la part du bénéficiaire, indépendante de la tenue du jury de validation et qui ne préjuge en aucune façon de l'attribution totale ou partielle du diplôme, voire même de la non attribution.

L'accompagnement est un appui méthodologique à l'analyse de son expérience et à la construction du dossier de validation portant sur une aide à la formalisation des activités, des connaissances, aptitudes et compétences acquises au regard du diplôme visé. Il ne se substitue pas au travail personnel de réflexion et de rédaction que doit engager le candidat. Le cheminement d'élaboration du dossier prend du temps : entre 100 et 300 heures pouvant s'étaler sur 3 à 5 mois. Le candidat est responsable du dossier qu'il présente tant sur la forme que sur le fond.



Grille de lecture de l'expérience

| QUESTIONNEMENT | INDICATEURS OU EXIGENCES | RUBRIQUES DU DOSSIER VAE | RÉFÉRENCES |
|--|--|--|---|
| 1^{er} angle de lecture : le niveau d'emploi du candidat | | | |
| Les emplois occupés correspondent-ils à un niveau cadre/ingénieur ? | Intitulé emploi(s) ou expérience Rémunération Position convention collective Caisse cadre Statut cadre | Parcours professionnel Description de l'entreprise Description de l'unité de travail, la direction ou le service Description des différents emplois Les relations liées à l'emploi | Dossier VAE |
| Les conditions d'exercice des emplois du candidat correspondent-elles à celles d'un cadre/ingénieur ? | Effectif service ou autre unité Autonomie Responsabilité Encadrement | Description de l'entreprise Description de l'unité de travail, la direction ou le service Description des différents emplois Organigramme Les relations liées à l'emploi | Dossier VAE |
| 2^e angle de lecture : l'adéquation expérience du candidat / diplôme à valider | | | |
| Les emplois occupés correspondent-ils à ceux liés aux options du diplôme de l'école ? | Nature et domaine de l'expérience | Parcours professionnel Description des différents emplois | Fiche du répertoire national des certifications professionnelles : emplois, métiers, secteurs professionnels cibles des options |
| Les activités décrites correspondent-elles à celles des emplois occupés par des ingénieurs diplômés de l'école (options correspondantes) | Contenu des activités : gestion de projet, conception, mise en oeuvre, gestion, évaluation, valorisation... | Description des différents emplois Description détaillée des activités liées aux emplois | Descriptif des emplois ou fiches métiers auxquels prépare l'école |

3° angle de lecture : les compétences d'ingénieur à travers les emplois et les activités

| | | | |
|---|---|---|--|
| <p>Les activités exercées et les capacités développées correspondent-elles à la définition de l'ingénieur donnée par la CTI ?</p> | <p>CTI : "Avoir posé et résolu un problème de nature technologique, concret et complexe, lié à la conception, à la réalisation et à la mise en oeuvre de produits, de systèmes ou de services". Choix de la situation, description en terme de pb à résoudre, description et analyse des choix possibles et des actions mises en oeuvre, analyse des résultats, prise de recul.</p> | <p>Présentation d'une situation-problème</p> | |
| <p>Les connaissances, aptitudes, compétences mobilisées dans les activités correspondent-elles en nature et en niveau à celles acquises par l'ingénieur de l'école concernée dans un cursus de formation dans une option préparant au(x) même(s) type(s) d'emploi</p> | <p>Avoir maîtrisé différentes situations professionnelles correspondant à celles auxquelles prépare l'école à travers les options. Avoir décrit les activités exercées en les contextualisant, en spécifiant les résultats attendus ou produits (capacité à poser le problème) et en explicitant les ressources mobilisées (savoirs, savoir faire, environnement...) pour les mener à bien.</p> | <p>Description des activités et tâches liées à l'emploi Relations liées à l'emploi Présentation d'une situation-problème Description des activités exercées à titre bénévole Démonstration de la manière dont on a acquis ces connaissances Description des activités non rémunérées Formation (initiale, continue), stages... Connaissances, aptitudes, compétences acquises hors activités salariées, non salariées ou bénévoles.</p> | <p>Descriptions de situations professionnelles caractérisant les emplois visés par l'option (analyse de l'emploi) Connaissances (de base et méthodologiques), aptitudes, compétences associées à ces situations professionnelles Fiche répertoire national des certifications professionnelles Degrés CEL pour l'anglais</p> |

4° angle de lecture : l'étendue du champ de compétence lié aux emplois et aux activités

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>La diversité de l'expérience du candidat peut-elle faire état de sa compétence d'ingénieur de l'école concernée et de son adaptabilité à d'autres emplois ?</p> | <p>Nature de l'expérience et des acquis académiques. Transférabilité des connaissances, aptitudes, compétences.</p> | <p>Parcours professionnel Description des différents emplois Description des activités et tâches liées à l'emploi Description des activités exercées à titre bénévole</p> | <p>Fiche du répertoire national des certifications professionnelles : formalisation de la compétence globale de l'ingénieur de l'école concernée</p> |
|--|---|---|--|

Les modalités financières

LES DROITS D'INSCRIPTION AU DIPLÔME

Les droits sont fixés chaque année par arrêté du ministère en charge de l'agriculture.

L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement est facultatif. C'est une démarche volontaire de la part du bénéficiaire, indépendante de la tenue du jury de validation et qui ne préjuge en aucune façon de l'attribution totale ou partielle du diplôme, voire de la non attribution du diplôme.

L'accompagnement est une prestation forfaitaire qui comprend du temps de face à face avec l'accompagnateur, du temps de travail, de relecture, de travail à distance et du temps de gestion administrative. La durée totale d'entretien avec le candidat ne peut pas excéder 8 heures.

Pour le coût global de la prestation d'accompagnement se renseigner auprès de l'établissement. Les modalités de paiement sont définies par contrat entre l'établissement prestataire de l'accompagnement et le candidat à la validation des acquis de l'expérience.

LES POSSIBILITÉS DE PRISE EN CHARGE

Le salarié peut solliciter son employeur pour bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience et pour la prise en charge des frais inhérents à cette démarche.

Le décret n° 2002-795 du 3 mai 2002 (voir en annexe) mentionne "la demande d'autorisation d'absence au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé et indique les dates, la nature et la durée des actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que la dénomination de l'autorité qui délivre la certification. Cette demande doit parvenir à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience. Dans les trente jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande."

Annexes

Les trois dispositifs de validation des acquis de

| VALIDATION DES ACQUIS | |
|---|--|
| But | I - DPE (dernier décret 30 mars 2001) (Ingénieur Diplômé par l'Etat) Validation des compétences au niveau ingénieur avec délivrance du titre d'ingénieur |
| Effet | Acquérir un titre d'ingénieur diplômé par l'Etat en validant les compétences professionnelles acquises lors de son expérience professionnelle, sans formation en établissement |
| Conditions | Tout(e) candidat(e) justifiant de 5 années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs |
| Nbre de demandes | 1 seule demande par an |
| Qu'est-ce qui peut être validé ? | Tous les acquis professionnels en rapport avec la fonction d'ingénieur |
| Que faut-il faire ou fournir ? | <ul style="list-style-type: none"> - Envoyer un dossier de candidature (CV, description des missions, compétences et motivations) - 1^{er} entretien sur les missions et compétences devant un jury d'Ecole* - Soutenance d'un mémoire sur une thématique relevant du champ professionnel, devant un jury d'Ecole* - Etude du dossier par un jury national <p><i>*Ecoles habilitées par le Ministère de l'Education nationale par spécialités, ex. agriculture</i></p> |
| Qui valide ? | Proposition : Jury d'Ecole* Décision : Jury National Notification : Ministère de l'Education nationale |

l'expérience existant dans l'enseignement supérieur

VA - Décret de 1985

(Validation d'Accès pour entrer en formation)

Accéder à une formation

Dispenser des titres requis pour entrer en formation et éventuellement d'une partie des enseignements

- Avoir 20 ans et 2 ans d'interruption des études pour les non bacheliers
- Avoir 3 ans d'interruption des études pour reprendre la suite d'études non validées

Aucune limite

Tous les acquis : formations, expérience personnelle, expérience professionnelle

- Constituer un dossier de demande de validation des acquis en vue de l'accès à une formation et l'adresser à l'établissement concerné

Proposition : Commission Pédagogique

Décision : Directeur de l'établissement

Notification : Directeur de l'établissement

VAE - Loi du 17 janvier 2002 - Décret du 24 avril 2002

(Validation des Acquis de l'Expérience)

Obtenir tout ou partie d'un diplôme

Obtention de tout ou partie d'un diplôme

- Avoir au moins 3 ans d'expérience d'activités salariées, non salariées ou bénévoles en lien avec le diplôme sollicité

1 demande par an pour un même diplôme
3 demandes par an pour des diplômes différents

Tous les acquis en rapport avec le diplôme :

- connaissances-aptitudes
- expérience professionnelle acquise dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole

- Adresser un dossier de recevabilité VAE
- Constituer un dossier de demande de VAE
- S'acquitter des droits d'inscription pour le diplôme auprès de l'établissement choisi
- Entretien avec un jury

Proposition :

Décision : Jury VAE

Notification : Directeur de l'établissement

Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002

J.O n° 98 du 26 avril 2002 page 7513

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur.

NOR: MENS0200916D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-3 et L. 613-4, dans leur rédaction issue de l'article 137 de la loi n° 2002-72 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 novembre 2001 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Le présent décret fixe, en application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation, les conditions de validation des acquis de l'expérience d'un candidat à l'obtention d'un diplôme délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

Article 2

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé.

Article 3

La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de l'obtention du diplôme.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'acquis de l'expérience.

La demande de validation est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 4

Le dossier présenté par le candidat doit expliciter par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences et aptitudes qu'il a acquises par l'expérience.

Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement.

Article 5

Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu fixe les règles communes de validation des acquis de l'expérience par l'établissement et de constitution des jurys de validation ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes.

Tout jury de validation comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury de validation, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat.

Les membres des jurys de validation sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications et en vue d'atteindre l'objectif complémentaire d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Article 6

Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui sur la base du dossier présenté. Lorsque l'établissement l'a prévu, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat est organisée. Par sa délibération, le jury de validation détermine, compte tenu, le cas échéant, des exigences particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises.

Le président du jury de validation adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.

Article 7

Le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur est abrogé, à l'exception de son article 8-1.

En conséquence, les dispositions du décret du 27 mars 1993 susmentionné demeurent applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 8

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2002.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'éducation nationale,
Jack Lang

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Élisabeth Guigou

Décret n° 2002-795 du 3 mai 2002

J.O n° 105 du 5 mai 2002 page 8657

Ministère de l'emploi et de la solidarité

Décret n° 2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience

NOR: MESF0210703D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 900-1 et L. 934-1 issus des articles 133 et 136 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 1er février 2002 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Dans le chapitre Ier du titre III du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État), il est inséré une section VI intitulée : « Dispositions spéciales relatives au congé pour validation des acquis de l'expérience », qui comporte les articles R. 931-34 à R. 931-38 ainsi rédigés :

“Art. R. 931-34. - Le congé pour validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 900-1 peut être demandé en vue de la participation aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que, le cas échéant, en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation.

“Art. R. 931-35. - La demande d'autorisation d'absence au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé et indique les dates, la nature et la durée des actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience, ainsi que la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification.

“Cette demande doit parvenir à l'employeur au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation des acquis de l'expérience.

“Dans les trente jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons de service motivant le report de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut excéder six mois à compter de la demande.

“Art. R. 931-36. - Au terme d'un congé de validation des acquis de l'expérience, le bénéficiaire de ce congé présente une attestation de fréquentation effective fournie par l'autorité ou l'organisme mentionné à l'article R. 931-34.

“Art. R. 931-37. - Le salarié qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour effectuer des actions de validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'une nouvelle autorisation dans le même but avant un an.

“Cette autorisation d'absence n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de franchise applicable aux congés définis aux articles L. 931-1, L. 931-21, L. 931-28 et L. 931-29.

“Art. R. 931-38. - Le salarié bénéficiaire d'un congé pour validation des acquis de l'expérience a droit, dès lors qu'il a obtenu d'un organisme paritaire la prise en charge des dépenses afférentes à ce congé, à une rémunération déterminée dans les conditions prévues à l'article R. 931-33.”

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article R. 931-32 du même code est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'absence donnée pour effectuer un bilan de compétences n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de franchise applicable aux congés définis aux articles L. 900-1, L. 931-1, L. 931-28 et L. 931-29 du code du travail.”

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la secrétaire d'État au budget et la secrétaire d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Élisabeth Guigou

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La secrétaire d'État au budget,

Florence Parly

La secrétaire d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle,

Nicole Péry





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT